

(b) pour les personnes qui se confessent en vue de contracter mariage, — ce cas ne présente aucune difficulté ;

(c) lorsque le supérieur, saisi d'une demande de pouvoir pour un cas déterminé, a refusé ce pouvoir ; toutefois, la réserve ne cesse que pour ce cas. — C'est là, dit Mgr Boudinon, une disposition qui n'a pas de précédent dans le droit, à ma connaissance du moins, mais qui se comprend sans peine quand il s'agit du for interne. Car le supérieur qui refuse au confesseur le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, juge lui-même ce cas et le juge très mal, puisqu'il n'en possède aucune information ; son refus ne laisse au pénitent d'autre parti que de s'adresser à un prêtre muni de pouvoirs, à moins que, rebuté, il ne s'éloigne des sacrements. Si le supérieur estime que le cas mérite un traitement spécial, il lui est loisible de donner au confesseur des instructions appropriées ;

(d) chaque fois qu'au jugement du confesseur on ne pourra demander au légitime supérieur le pouvoir d'absoudre sans grave gêne pour le pénitent ou sans péril de violer le secret sacramentel. — On peut se demander ce qui restera des réservations après l'application de cette clause. Car c'est un grave inconvénient pour le pénitent de ne pas pouvoir aussitôt communier, alors qu'il venait se confesser pour cela ; c'est une grave gêne de demeurer même un jour en état de péché et sans absolution ; car le Saint-Office a déclaré ces raisons suffisantes pour qu'un simple confesseur puisse absoudre un pénitent des cas réservés au Pape, sauf l'obligation de recourir dans le délai d'un mois sous peine de reincidence, aux termes du célèbre décret du 26 juin 1886 ; tandis qu'ici il n'est question ni de reincidence (impossible pour les péchés, possible seulement pour les censures), ni de l'obligation de s'adresser après coup au supérieur. Mais ce qui est encore plus significatif et montre bien que le Code accepte et reconnaît la pratique actuelle, c'est qu'il ne donne point au confesseur, comme autrefois, le concile de Trente, le conseil de renvoyer le pénitent au légitime supérieur ; il admet comme chose normale que le confesseur sollicite lui-même les pouvoirs nécessaires ; c'est pourquoi il se soucie de la violation possible du secret sacramentel, laquelle n'est pas à considérer quand on oblige le pénitent lui-même à se rendre auprès du supérieur ;

(e) enfin la juridiction pénitentielle étant locale, si les péchés réservés dans un diocèse ne le sont pas dans un autre, tout pénitent peut être absous dans un diocèse étranger des cas réservés dans son diocèse, alors même qu'il s'y rendrait à dessein pour en recevoir l'absolution. — Ces derniers mots introduisent une innovation et nous obligent à abandonner une opinion communément enseignée. En effet, jusqu'ici un pénitent qui, s'étant